



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique
n°44410

- 4 JUL. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du
portant enregistrement des installations faisant l'objet de la demande présentée par
le GAEC DU CORMIER en vue de l'extension de l'unité de méthanisation située à SIXT SUR AFF

LA PRÉFÈTE de la RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V et la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 modifié relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 modifié fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestat de méthanisation agricole en tant que matières fertilisantes ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

VU le récépissé de déclaration n°40304 du 14 juin 2012 délivré au GAEC DU CORMIER au lieu-dit Noyal à SIXT SUR AFF pour l'exploitation d'une unité de méthanisation de déchets non dangereux ou matières végétales brutes ;

VU la demande présentée le 25 octobre 2019 par le GAEC DU CORMIER ayant pour objet l'enregistrement d'une unité de méthanisation au lieu-dit Noyal à SIXT SUR AFF ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 portant consultation du public du 6 janvier 2020 au 3 février 2020 sur le projet présenté par le GAEC DU CORMIER ;

VU l'absence d'observations formulées lors de la consultation du public ;

VU le rapport de l'inspectrice des installations classées en date du 20 mars 2020 ;

Vu le courrier en date du 4 juin 2020 par lequel le GAEC DU CORMIER a été invité à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que :

- la quantité de matières traitées dans l'unité de méthanisation est comprise dans la rubrique 2781-1b (E) de la nomenclature des installations classées ;
les conseils municipaux consultés soit ont émis un avis favorable soit ne se sont pas opposés au projet ;
- le projet général est viable compte tenu de l'attestation économique fournie ;
- les prescriptions de l'arrêté du 12 août 2010 modifié sont respectées ;
- le projet montre l'équilibre de la fertilisation tant sur le paramètre azote que sur le paramètre phosphore ;
- les mesures préventives seront mises en place ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage :

- à planter une haie bocagère d'essences locales au nord et à l'est de l'unité de méthanisation pour améliorer l'intégration paysagère et limiter les éventuelles nuisances olfactives et sonores ;
- à réaliser un mur de rétention au nord et un merlon de rétention passive à l'est du site pour prévenir tout accident sur les ouvrages de stockages ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92 UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT en particulier l'éloignement suffisant du projet et du plan d'épandage par rapport à toute zone Natura 2000, toute zone ZNIEFF, tout périmètre de protection de captage d'eau, et par rapport aux sites classés du Manoir de la Cour à Sixt-Sur-Aff et des Landes de Cojoux à Saint-Just;

CONSIDERANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installation existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDERANT l'absence d'aménagement aux prescriptions générales sollicité par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

CONSIDERANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la Directive Nitrates en vigueur ;

Considérant que l'exploitant n'a émis aucune observation au projet d'arrêté

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Article 1.1. : Les installations faisant l'objet de la demande présentée le 25 octobre 2019 par le GAEC DU CORMIER dont le siège social se situe au lieu-dit « Noyal » à SIXT-SUR-AFF sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le même site sur le territoire de SIXT-SUR-AFF.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Volume autorisé
2781	1-b	E	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	Quantité de matières traitées > ou = à 30t/j et < à 100t/j	44,7 t / jour

*** E : Enregistrement**

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SIXT-SUR-AFF	Section ZB - n ^{os} 309 et 310	Noyal

ARTICLE 2 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

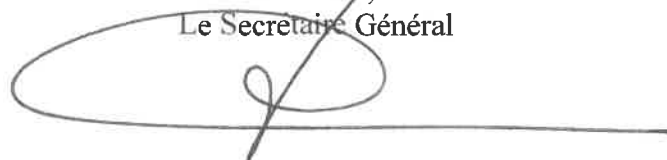
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois . Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérécours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-Préfet de Redon et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au GAEC DU CORMIER ainsi qu'au maire de SIXT SUR AFF .

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME